

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi et de la rivière de la Racine de Bouleau et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130) à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé, par le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, la mise en réserve notamment du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 21 mai 2020 (2020, G.O. 2, 2516) à cette fin;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées et plus particulièrement la protection du caribou forestier et de son habitat, il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE, aux fins de faciliter la gestion de la nouvelle réserve de biodiversité projetée, il y a lieu de mettre fin à la mise en réserve des réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi, de la rivière de la Racine de Bouleau et des Montagnes-Blanches et d'inclure ces territoires dans celui de la nouvelle réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, dans les mêmes conditions, notamment abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et à publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73548

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du Comité consultatif, du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, s'effectue suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2020-2021, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1157-2020 du 4 novembre 2020 et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Paule Halley a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-1999 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Paule Halley, professeure titulaire en droit de l'environnement, Faculté de droit, Université Laval, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2020-2021, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2021, en remplacement de madame Sylvie Létourneau;

QUE madame Paule Halley soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73549

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Eve Fortin a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 280-2013 du 27 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Murielle Vachon, chargée de projet, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Eve Fortin;

QUE madame Murielle Vachon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73550